Délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public dénommé : "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha" (r.e. Arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980)

Paru in extenso au journal officiel n°32 NS du 24/10/1980 à la page 1114 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 15/08/2014

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Musée de Tahiti et des îles " ;
Vu la lettre n° 120 AA en date du 7 février 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 24 octobre 1979 ;
Vu la délibération n° 80-110 en date du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu le rapport n° 121-80 en date du 8 septembre 1980 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 8 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé :

" Centre polynésien de sciences humaines Te Anavaharau ".

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000*

L'établissement a pour mission le recueil, la conservation, la restauration, la reproduction et la présentation au public des objets, des spécimens et des collections ayant trait au patrimoine culturel de l'Océanie et, plus particulièrement, au patrimoine polynésien.

A ce titre, il participe à la valorisation, à l'étude et à la diffusion de ce patrimoine.

L'établissement peut organiser des manifestations à caractère culturel ou participer à l'organisation de celles-ci.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000*

L'établissement est habilité à coopérer avec toute personne publique et privée susceptible de participer à l'exercice de ses missions ou de les favoriser.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1184 CM du 8 août 2014*

Article abrogé

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000*

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000*

Article abrogé

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000*

Article abrogé

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 998 CM du 20 septembre 1991*

Article abrogé

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000*

Article abrogé

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000*

Article abrogé

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000*

Article abrogé

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000*

Article abrogé

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000*

Article abrogé

Art. 14 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000*

Article abrogé

Art. 15 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000*

Article abrogé

Le secrétaire,
Joël BUILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980, JOPF n° 32 NS du 24/10/1980 à la page 1114
- Arrêté n° 998 CM du 20 septembre 1991, JOPF n° 40 N du 03/10/1991 à la page 1654
- Délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000, JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2811
 Sont mises en oeuvre les dispositions transitoires suivantes : 1) L'actif et le passif de l'établissement lui restent acquis, nonobstant le changement de sa dénomination et la modification de ses missions. Il assume à ce titre l'intégralité des droits et obligations qui étaient les siens sous son ancienne dénomination. Cependant et par exception, les éléments d'actif et de passif du "Centre polynésien de sciences humaines - Te Anavaharau" qui pourront être identifiés comme directement liés à l'exercice des missions "archéologie" et "traditions", seront transférés au territoire de la Polynésie française. 2) Les agents relevant de la convention collective des A.N.F.A., affectés à l'exécution des missions des départements "archéologie" et "traditions", seront de droit intégrés en cette qualité dans l'administration du territoire. Ils bénéficieront du maintien du régime juridique personnel qui leur est applicable et des droits qu'ils ont acquis dans ce cadre.
- Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004, JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
 Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur relevant de la compétence de la Polynésie française : 1° La référence à la colonie ou au territoire des Etablissements français de l'Océanie ou au territoire de la Polynésie française ou au territoire est remplacée par la référence à la Polynésie française ; 2° La référence au Président du gouvernement de la Polynésie française est remplacée par la référence au Président de la Polynésie française ; 3° La référence à l'assemblée territoriale de la Polynésie française est remplacée par la référence à l'assemblée de la Polynésie française et la référence aux conseillers territoriaux est remplacée par la référence aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ; 4° La référence au gouverneur ou au haut-commissaire est remplacée, lorsque sont en cause les attributions de la Polynésie française, par la référence au Président de la Polynésie française.
- Arrêté n° 1168 CM du 15 décembre 2005, JOPF n° 51 N du 22/12/2005 à la page 3992
 La nouvelle dénomination "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha" se substitue d'office à toutes autres dénominations employées dans tous actes administratifs en vigueur.
- Arrêté n° 1184 CM du 8 août 2014, JOPF n° 65 N du 15/08/2014 à la page 9778